

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du trois mars deux mille dix.

Numéro 35057 du rôle.

Composition:

*Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Gilbert HOFFMANN, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.*

E n t r e :

*A, médecin conseil, demeurant à (...),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel
de Luxembourg en date du 29 juin 2009,
comparant par Maître Stéphane Collart, avocat à Luxembourg,
e t :*

*B, médecin, demeurant à (...),
intimée aux fins du susdit exploit Pierre Biel,
comparant par Maître Martine Reiter, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 29 juin 2009, A a relevé appel d'une ordonnance du 12 mai 2009 par laquelle le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué contradictoirement sur les mesures provisoires pendant la procédure de divorce pendante entre l'appelant et son épouse B et qui lui avait été signifiée le 11 juin 2009.

L'intimée oppose l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté.

L'appelant se rapporte à la sagesse de la Cour.

Le délai d'appel de quinze jours prévu à l'article 939 du NCPC a expiré le vendredi, 26 juin 2009, de sorte que l'appel relevé le 29 juin 2009 est intervenu hors délai.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance.